



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 298

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51097FA**

**Avis de motion donné le 12 avril 2022
Adopté le 10 mai 2022
En vigueur le 19 mai 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51097Fa, située à la limite nord-est de l'arrondissement, approximativement au sud de la rue des Gentianes et de son prolongement vers l'ouest, à l'ouest de la rue des Mitrelles et du boulevard Raymond, ainsi qu'au nord du chemin du Lac-des-Roches.

Dans cette zone, l'implantation d'un garage détaché, accessoire à un usage du groupe H1 logement, dont la projection au sol maximale correspond à 5 % de la superficie du lot sans être supérieure à 90 mètres carrés et dont la hauteur maximale est de sept mètres, est désormais autorisée à certaines conditions.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 298

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51097FA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 51097Fa par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		Lot non desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		9 m		8.5 m		2	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
AF-4+ 4 G x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		220 m ²	220 m ²	0 m ²				8 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
Matériaux prohibés :		Vinyle									
		Fibre de bois									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux conditions d'implantation d'un garage détaché, accessoire à un usage du groupe H1 logement, dans la zone 51097Fa, située à la limite nord-est de l'arrondissement, approximativement au sud de la rue des Gentianes et de son prolongement vers l'ouest, à l'ouest de la rue des Mitrelles et du boulevard Raymond, ainsi qu'au nord du chemin du Lac-des-Roches.